

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 17 juillet 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION 0001D20011993/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4

relative au traitement de données par l'observatoire de la santé des vétérans pour la mise en place d'un processus de veille sanitaire au profit des militaires quittant l'institution.

Du 25 juin 2020

INSTRUCTION 0001D20011993/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 relative au traitement de données par l'observatoire de la santé des vétérans pour la mise en place d'un processus de veille sanitaire au profit des militaires quittant l'institution.

Du 25 juin 2020

NOR A R M S 2 0 5 4 3 8 7 J

Référence(s) :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) (n.i.BO) ;

> [Loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.](#)

Décret 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n.i.BO ; JO n° 125 du 30 mai 2019, texte n° 16) ;

Décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 modifié, portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale (n.i. BO ; JO N° 168 du 21 juillet 2012, texte N° 9) ;

> [Décret N° 2013-1036 du 15 novembre 2013 modifiant divers traitements automatisés de données à caractère personnel du ministère de la défense.](#)

> [Décret N° 2011-1486 du 09 novembre 2011 portant attributions et organisation de l'Observatoire de la santé des vétérans.](#)

> [Décret N° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.](#)

> [Arrêté du 13 juin 2018 fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés.](#)

Décision n° 2013-210 du 12 avril 2013 (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 230191/DEF/SGA/SR-RH/SDFM du 14 mars 2014 (abrogée)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [363-0.3](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

1. LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE SUIVI DE LA MORTALITÉ CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MILITAIRES AYANT QUITTÉ L'INSTITUTION.
2. LA MISE EN OEUVRE D'UN TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LE SUIVI DE LA MORTALITÉ CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MILITAIRES AYANT QUITTÉ L'INSTITUTION.

Préambule

Les engagements des armées conduisent les militaires à intervenir dans des environnements les exposant à de nombreux risques.

Dans ce contexte, l'observatoire de la santé des vétérans (OSV) est chargé d'évaluer leurs éventuelles conséquences sur la santé des militaires et des anciens militaires, afin d'améliorer leur prévention et leur prise en compte.

Il définit ainsi les procédures de veille sanitaire nécessaires au suivi des vétérans et s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce but, l'OSV met en place un processus de veille sanitaire au profit des personnels quittant l'institution militaire (la surveillance des personnels en activité relevant, elle, de l'action du service de santé des armées).

À ce titre, et dans le respect du secret médical et des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, l'OSV a à connaître un certain nombre d'informations nominatives ou non nominatives pour la bonne exécution de ses missions.

Il assure ces missions en collaboration avec les états-majors, les directions et les services du ministère de la défense, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), et avec les services des ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale et des anciens combattants.

La présente instruction définit la mise en œuvre du processus de suivi de la mortalité des militaires quittant l'institution et les modalités de traitement des données qui sont à transmettre à l'OSV via les systèmes d'information des ressources humaines par les responsables organiques.

1. LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE SUIVI DE LA MORTALITÉ CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MILITAIRES AYANT QUITTÉ L'INSTITUTION.

Le processus de veille sanitaire s'articule autour de la mise en place d'une cohorte constituée de l'ensemble des personnels ayant quitté l'institution et de sa mise à jour chaque année. Il s'agit de suivre les causes de décès des militaires ayant quitté l'institution.

Ce suivi est effectué par la mise à disposition de l'observatoire, par les armées, de renseignements extraits sous forme informatique des différents fichiers de système d'information des ressources humaines (SIRH) de gestion des personnels, puis dans un second temps, à partir du fichier unique SIRH du ministère de la défense (plus une extraction particulière du fichier SIRH gendarmerie nationale).

L'observatoire exploitera, via un organisme scientifique, les fichiers ainsi renseignés, en interrogeant périodiquement l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), pour s'assurer du statut vital de ses ressortissants et effectuer toute comparaison avec la population générale ou tout autre groupe jugé pertinent.

Cette analyse sera complétée par celle des causes médicales de décès recherchées en interrogeant les fichiers détenus par un autre organisme, le centre épidémiologique sur les causes médicales de décès (CépiDc).

2. LA MISE EN OEUVRE D'UN TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LE SUIVI DE LA MORTALITÉ CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MILITAIRES AYANT QUITTÉ L'INSTITUTION.

2.1 Le type de données à extraire des systèmes d'information des ressources humaines.

Les états-majors, les directions et les services du ministère chargé de la défense ainsi que la DGGN transmettent chaque année à l'OSV les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Toutefois, il est à souligner que le numéro de sécurité sociale des participants ne sera pas collecté, seul le numéro d'identifiant à 10 chiffres (sans le numéro d'ordre et la clé) pourra être transmis à l'OSV.

Sous cette réserve, les systèmes d'information des ressources humaines transmettent à l'OSV au mois de mars de l'année N +1 une extraction des fichiers, cryptés par le système ACID, relative aux personnels ayant quitté l'institution militaire l'année N.

Ces données sont regroupées en deux fichiers format XLS :

Le fichier 1 comprendra :

- le nom patronymique ;
- le nom d'usage ;
- le prénom d'usage ;
- les autres prénoms ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- le pays de naissance ;
- le département de naissance ;
- la commune de naissance ;
- l'adresse de retraite ;
- la date de radiation ;
- la durée des services ;
- le numéro d'identifiant à 10 chiffres ;
- le dernier domaine de gestion ;
- le dernier niveau d'emploi ;
- le nombre de sauts en parachute ;
- le nombre d'heures de vol ;
- le nombre d'heures de plongée sous-marine ;
- le nombre de jours en mer ;
- le nombre de plongées subaquatiques.

Le fichier 2 comprendra :

- le numéro d'identifiant à 10 chiffres ;
- les pays d'opérations extérieures (OPEX) ;
- les régions de l'opérations intérieures (OPINT) ou des départements et territoires d'outre-mer (DOM/TOM) ;
- le code de l'OPEX ;
- le code de l'OPINT ;
- le début de l'OPEX ;
- le début de l'OPINT ;
- la fin de l'OPEX ;
- la fin de l'OPINT.

Si certaines variables ne peuvent pas être renseignées, soit parce qu'elles ne concernent pas l'ancien militaire, soit parce qu'elles sont inconnues du service de ressources humaines, la case devra être laissée vide.

2.2 Les modalités de conservation des données

Il est à préciser que l'autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est conditionnée au fait que la présentation des résultats du traitement de données ne peut, en aucun cas, permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

C'est pourquoi, les informations nominatives nécessaires à la recherche du statut vital et aux causes de décès seront par la suite supprimées et remplacées par un numéro d'étude.

Les informations collectées dans le cadre de la présente instruction seront conservées 40 ans.

Le personnel et les membres du conseil scientifique de l'OSV sont habilités au secret de la défense nationale et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par les articles 413-9 à 413-12 du code pénal, réprimant les atteintes au secret de la défense nationale.

En application du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978, l'observatoire de la santé des vétérans devra s'acquitter des formalités préalables nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et, notamment, de l'accord de la CNIL pour la transmission et le traitement des données à caractère personnel sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 226-16. à 226-24. du code pénal réprimant les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques. Au titre des dispositions du RGPD, il procédera également à l'inscription de son traitement dans le registre du secrétaire général pour l'administration (responsable du traitement selon les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2018 susvisé et, le cas échéant, à la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données (Cf. articles 35 et 36 du RGPD).

3. L'INFORMATION DES PERSONNELS.

Le bureau militaire de l'organisme de gestion du militaire remettra à ce dernier, lors de son départ, une lettre d'information conforme au modèle joint en annexe I.

Il sera précisé aux personnels militaires quittant l'institution qu'en cas d'exercice du droit de retrait discrétionnaire, les données recueillies antérieurement seront supprimées.

4. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

ANNEXES

ANNEXE I. LETTRE D'INFORMATION

LETTRE D'INFORMATION ÉTUDES ÉPIDÉMIOLOGIQUES CHEZ LES ANCIENS MILITAIRES

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mission de suivi sanitaire qui lui a été confiée par le décret n° 2004-524 du 10 juin 2004 (version consolidée au 12 novembre 2011), l'Observatoire de la santé des vétérans (OSV), organisme à vocation interministérielle (Défense, Santé, Anciens Combattants), met en place un suivi épidémiologique des personnels militaires quittant l'institution.

Ce travail contribuera par une meilleure connaissance de la santé des ex-personnels, et au repérage d'éventuels risques spécifiques à effets différés à la mise en œuvre de mesures de prévention ; il bénéficiera *in fine* à l'ensemble de la communauté militaire.

L'objectif de ce projet est d'évaluer, à travers l'analyse sur le long terme d'informations de santé dans la population des anciens militaires si :

- certaines pathologies ou affections apparaissent en excès significatif par rapport à la population générale ou à un groupe témoin.
- des différences sont observées selon des caractéristiques de carrière et/ou d'affectation, pouvant suggérer des activités ou expositions associées à des risques potentiels pour la santé.

L'étude de l'Observatoire porte sur le suivi des causes de décès, première modalité classique de connaissance épidémiologique d'une population. La population suivie est constituée de tous les personnels quittant l'armée.

Pour réaliser ce suivi, les épidémiologistes doivent connaître pour chaque personnel un certain nombre d'informations indispensables : nom, prénom, sexe, date de naissance, affectations et fonctions dans l'armée. Les informations seront transmises directement à l'OSV par les directions du personnel, au moment de la radiation des cadres.

La recherche des décès survenus dans la cohorte et de leurs causes sera effectuée de façon automatisée (interrogation de bases nationales) en utilisant les procédures réglementaires existantes, qui en garantissent notamment la confidentialité. Les informations nominatives seront utilisées à ce seul effet, et supprimées ensuite des fichiers d'analyse ; un numéro d'étude est créé pour chaque personne et toutes les analyses seront effectuées en utilisant ce numéro d'étude, donc anonymement.

L'OSV dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement la mise en place d'une veille sanitaire au profit des personnels quittant l'institution militaire.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de l'OSV et ne peuvent être communiquées qu'aux organismes scientifiques spécialisés en épidémiologie.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'OSV.

En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, votre accord sera réputé acquis. Vous pourrez toutefois nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait de vous opposer au traitement des données vous concernant.

Les résultats seront rendus publics comme tous les travaux conduits par l'OSV. Ils consisteront en des indicateurs de santé relatifs à la population des ex-militaires, et seront restitués sous forme de tableaux statistiques anonymes.

Des renseignements complémentaires sur le projet sont disponibles et consultables sur le site internet du ministère de la défense/secrétariat général pour l'administration (SGA). Les personnes quittant l'armée mais qui ne souhaitent pas ou plus figurer dans la population étudiée, peuvent manifester à tout moment ce droit en adressant un courrier à :

Monsieur le Délégué pour l'Observatoire de la santé des vétérans
Observatoire de la santé des vétérans
47, rue de l'Echat
CS 20045
94048 CRÉTEIL CEDEX

Le délégué pour l'Observatoire de la santé des vétérans

ANNEXE II. LISTE DES DONNÉES À EXTRAIRE POUR LA BASE DE DONNÉES VÉTÉRANS.

Liste des données à extraire pour la base de données vétérans

> Les militaires ayant une durée de service inférieure à 6 mois doivent être exclus, si la durée est comprise entre 6 et 12 mois, elle doit être codée 1

> Les listes de codes de toutes les variables doivent SYSTEMATIQUÉMENT être fournies lors de l'envoi.

> Pour les données manquantes, les cellules doivent être VIDES (ne pas employer les "?", les "X" etc.)

> L'extraction doit être envoyée sous forme de fichiers .CSV avec encodage UTF-8

Chaque variable est séparée par "|" (la barre verticale obtenue par AltGr 6). Si champ vide, mettre 2 séparateurs ||
En bout de ligne, on utilise un retour chariot

Fichier : OSV_FIC1

Donnée	Nom technique	Type	Format	source des variables pour l'Armée de Terre	Référentiel	Remarque
Nom patronymique	NOM_PATRO	VARCHAR(63)		IDENTIT.NACHN		
Nom d'usage	NOM_USAGE	VARCHAR(63)		IDENTIT.YYINCMUSAG		
Premier prénom	PRENOM1	VARCHAR(63)		IDENTIT.VORN1A		
Autres prénoms	PRENOMS	VARCHAR(50)		IDENTIT.YYFN2, IDENTIT.YYFN3, IDENTIT.YYFN4, IDENTIT.YYFN5		Séparé par une virgule
Sexe	SEXE	SMALLINT		IDENTIT.GESCH	1= masculin et 2 = féminin	
Date de naissance	NAISS_DATE	DATE	JJMM/AAAA	IDENTIT.GBDAT		
Pays de naissance	NAISS_PAYS	CHAR(5)		IDENTIT.GBLND	code géographique (INSEE) du pays	
Département de naissance	NAISS_DEPT	CHAR(3)		IDENTIT.GBDEP		
Commune de naissance	NAISS_COMMU	VARCHAR(45)		IDENTIT.YYCOMMU		En clair
Adresse de retraite	ADR	VARCHAR(200)		ADRESSE.NAME2		Première partie de l'adresse de retraite
Complément d'adresse	ADR_COMP	VARCHAR(100)		ADRESSE.STRAS		Deuxième partie de l'adresse de retraite
Code postal	ADR_CP	INTEGER		ADRESSE.PSTLZ		
Commune	ADR_COMMU	VARCHAR(50)		ADRESSE.ORTD1		En clair
Pays	ADR_PAYS	VARCHAR(30)		T005T.LANDX		En clair
Numéro INSEE "10 chiffres"	NIR	VARCHAR(15)		IDENTIT.PERID		Sur 10 caractères, sans le numéro d'ordre, ni la clé
Date de départ de l'armée	RDC_DATE	DATE	JJMM/AAAA	DATEGES.DATD1		Date de radiation de l'active, les périodes de réserves ne sont pas prises en compte.
Durée des services	SERVICE	INTEGER		IT9522_ANCIEN.SERMM, IT9522_ANCIEN.SERAA, IT9522_ANCIEN.SERAA		Nombre d'années de service arrondi à l'entier (1,4 => 1 et 1,5 => 2)
Domaine d'emploi	DOMAINE	VARCHAR(50)		Table spécifique IRH : DEN_EMPFONC.CDEMP_LN1		Domaine d'emploi précédent
Niveau d'emploi	NIVEAU	VARCHAR(5)		Table spécifique IRH : DEN_EMPFONC.CDEMP_LN1	X => Exécution; M => Mise en oeuvre; C=> Conception	Niveau d'emploi précédent
Nb de saut	NBR_SAUT	INTEGER		T_YT9300_RISA - condition : ZZNCOPE in (16,17,18,19,23)		Nombre de saut, tous les types de sauts sont comptabilisés.
Nb d'heure de vol	NBR_VOL	INTEGER		T_YT9300_RISA - condition : ZZNCOPE between 1 and 15		Tous les types de vols sont pris en compte.
Nb d'heure de plongée sous-marin	NBR_FLONG	INTEGER				
Nb de jour de mer	NBR_MER	INTEGER		PAMA + NAEX		Patrouille maritime et navigation à l'extérieur
Nb de plongée sub-aquatique	NBR_SUB	INTEGER		PLONGEE ET SCAPHANDRE		Tous les types de plongée sont comptabilisés.

Fichier : OSV_FIC2

Donnée	Nom technique	Type	Format	Origine	Référentiel	Remarque
Numéro INSEE "10 chiffres"	NIR	VARCHAR(15)		IDENTIT.PERID		Sur 10 caractères, sans le numéro d'ordre, ni la clé
Pays de l'OPEX	OP_PAYS	CHAR(2)		9300.PAYAHM sous type OPEX	code pays régions NCI	
Pays de l'OPINT	OP_PAYS	CHAR(2)		9300.PAYAHM sous type OPEX	code pays régions NCI	
Code de l'OPEX	OP_CODE	VARCHAR(5)		9300.NCOPE sous type OPEX	OPEX-YTACTOPERAT	
Code de l'OPINT	OP_CODE	VARCHAR(5)		9300.NCOPE sous type OPEX	OPEX-YTACTOPERAT	
Début de l'OPEX	OP_DEBUT	DATE	JJMM/AAAA	9300.BEGDA sous type OPEX		
Début de l'OPINT	OP_DEBUT	DATE	JJMM/AAAA	9300.BEGDA sous type OPEX		
Fin de l'OPEX	OP_FIN	DATE	JJMM/AAAA	9300.ENDDA sous type OPEX		
Fin de l'OPINT	OP_FIN	DATE	JJMM/AAAA	9300.ENDDA sous type OPEX		